

SOMMAIRE

| | |
|---|--------------|
| Intercommunalité | 1 |
| Finances locales | 2 - 3 |
| Administration et gestion communale | 3 - 4 |
| Aménagement, urbanisme et patrimoine | 5 |
| Environnement | 6 |
| Modèle de délibération | 7 |
| Questions du mois | 8 |

Intercommunalité

Quelle recombinaison des conseils communautaires après la censure des accords locaux ?

L'Association des maires de France vient de mettre en ligne sur son site une note détaillée sur la façon de reconstituer les conseils communautaires dans les communautés de communes et d'agglomération, une recombinaison rendue nécessaire pour certains EPCI à la suite de la censure le 20 juin dernier par le Conseil constitutionnel du principe des accords locaux autorisé par la loi de Réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010.

Dans sa note, l'AMF rappelle que si « *la possibilité de conclure désormais un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est désormais exclu* », sauf modification législative, le Conseil constitutionnel a prévu que la recombinaison des assemblées communautaires en place, issues d'un accord local, ne s'appliquerait que dans deux cas : en cas de contentieux sur l'accord local lui-même, et en cas de renouvellement du conseil municipal (pour partie ou intégralement) d'au moins l'une des communes membres de l'EPCI.

« *Lorsqu'un EPCI se trouve dans l'une de ces deux hypothèses, le préfet prend un nouvel arrêté déterminant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire calculé selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L 5211-6-1 du CGCT.*

La population prise en compte pour le calcul est la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Le préfet notifie à chacune des communes l'arrêté déterminant la composition du nouvel organe délibérant et demande aux conseils municipaux de procéder à la désignation des nouveaux conseillers communautaires », explique le document.

La note de l'AMF détaille les modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus, où s'applique désormais le scrutin de liste et dans celles de moins de 1 000 habitants.

L'AMF évoque les conséquences de la recombinaison des conseils communautaires

sur celle du bureau de l'EPCI. Tout comme les services du ministère de l'Intérieur, la note de l'AMF plaide pour un renouvellement à minima du Bureau en cas de maintien du président de l'EPCI à la tête du nouveau conseil, l'AMF conseille, en revanche, pour éviter tout risque de contentieux, « *de respecter la règle fixant le nombre de vice-présidents à 20 ou 30 % du nouvel effectif du nouveau conseil communautaire* ».

Selon certaines sources, près d'un millier de recours électoraux seraient en cours devant les tribunaux. De son côté, l'AMF a été saisie de très nombreuses demandes à ce sujet et rappelle que près des 3/4 des communautés ont signé des accords locaux et sont donc potentiellement concernées par la décision du Conseil constitutionnel.



Finances locales

Emprunts toxiques : le Conseil constitutionnel approuve la loi de validation



Les collectivités locales ne pourront plus se retourner contre leurs banques pour un défaut de calcul de leurs emprunts structurés ou toxiques : la loi de validation des emprunts structurés (toxiques), adoptée par le Parlement en juillet, a en effet été avalisée par le Conseil constitutionnel le 24 juillet dernier.

Les collectivités ne pourront donc plus attaquer leur banque en justice comme l'a fait le conseil général de Seine-Saint-Denis, qui avait obtenu de ne rembourser à Dexia que le taux d'intérêt légal (soit 0,04 % actuellement), tout comme la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

En effet, la loi valide rétroactivement les contrats ne mentionnant pas le taux effectif global (TEG) ou omettant certains critères permettant son calcul, éléments déterminants dans les quelques victoires judiciaires obtenues jusqu'ici par des collectivités.

Elle valide également ceux dont le TEG ou certains de ses

éléments sont erronés.

Or, ces motifs constituaient une porte de sortie inespérée pour certaines collectivités étouffées sous des taux d'intérêts devenus exorbitants, ainsi des prêts structurés dont le taux était fixé en fonction du taux de change entre l'euro et le franc suisse : le cours de ce dernier ayant explosé suite à la crise de 2009, les taux d'intérêts des prêts s'étaient envolés, atteignant parfois les 20 ou 30 %.

Mais cette porte de sortie judiciaire représentait également un risque très important pour les finances de l'Etat, qui via la Société de financement des investissements locaux (SFIL) a récupéré la majorité de l'encours toxique de la défunte Dexia.

Un risque chiffré à 17 milliards d'euros par le Gouvernement, et invoqué par le Conseil constitutionnel pour valider la loi : « *eu égard à l'ampleur des conséquences financières qui résultent du risque de la généralisation des solutions retenues par les jugements précités, l'atteinte aux droits des personnes morales de droit public emprunteuses est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général* », écrit-il en conclusion de sa décision.

En outre, le Conseil estime que la portée de la loi est « *strictement limitée* » puisqu'elle ne concerne que les personnes morales de droit public et non pas les entreprises ou les particuliers.

L'association Acteurs publics contre les emprunts toxiques (APCET), dans un communiqué, a dénoncé le « *transfert des pertes financières* » de l'Etat ou des banques privées vers les collectivités et regretté leur « *abandon* » par la loi.

L'APCET envisage « *de recourir à tous les instruments juridiques à (sa) disposition afin de faire entendre raison à l'Etat dans ce dossier* ».

Sources : www.maire-info.com, 28 juillet 2014

Equipement rural

Electrification rurale : révision des communes éligibles en septembre



Une instruction du 17 juillet, signée par les ministres de

l'Intérieur et de l'Ecologie, revient sur les règles d'éligibilité aux aides à l'électrification rurale.

Comme après chaque élection municipale en effet, les préfets vont devoir, avant le 30 septembre remettre à jour la liste des communes éligibles, liste qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Rappelons que les travaux éligibles à ces aides ainsi que les modalités d'attribution, sont fixées par les décrets 2013-46 du 14 janvier 2013 et 2014-796 du 16 mai 2014.

Les communes éligibles aux aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (Face) doivent remplir deux conditions « *cumulatives* » : avoir moins de 2 000 habitants et « *être situées hors du périmètre d'une unité urbaine dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants* ».

Si elles remplissent ces deux conditions, des communes sont déclarées en « *régime rural* », ce qui les rend éligibles à ces aides.

En raison de l'évolution de la population des communes, et du fait que des dérogations peuvent être apportées, la liste des communes éligibles peut varier d'une période à une autre.

Les préfets sont donc invités à établir les listes rapidement et à la communiquer aux antennes départementales de l'AMF pour information et avis.

Ce sont notamment les dérogations qui peuvent faire l'objet de « concertations », ces dérogations pouvant intervenir dans les deux sens : une commune peut être intégrée dans le régime rural à titre dérogatoire, ou dans le régime urbain.

Dans le premier cas (intégration dans le régime rural), la demande doit être faite par l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité.

La possibilité de dérogation « est limitée aux communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants », et peut être motivée par « l'isolement ou le caractère dispersé de l'habitat ».

A l'inverse, des communes peuvent être sorties du régime rural, et donc demander à ne pas bénéficier des aides à l'électrification rurale.

Ces demandes de dérogation « ont vocation à être acceptées », note l'instruction.

Elles présentent l'intérêt, pour une commune, de pouvoir « confier la réalisation et le financement des travaux au gestionnaire du réseau ».

Sources : www.maire-info.com, 28 juillet 2014

Emprunt des collectivités territoriales

Encadrement des conditions de souscription

Le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, précise les conditions de souscription d'emprunt par les collectivités territoriales afin de les protéger des emprunts structurés à fort risque.

Il énumère de façon limitative les indices sur lesquels ces emprunts peuvent être indexés et précise, concernant les formules d'indexation, les conditions dans lesquelles ces formules peuvent être considérées comme suffisamment simples ou prévisibles pour être conformes à la loi.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1030, septembre 2014

Décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours

Catastrophes

Catastrophes naturelles : la procédure réformée et accélérée



Une instruction du 23 juin annonce la réforme du dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Les nombreux événements climatiques sérieux qui ont émaillé l'année (inondations, submersions et coulées de boue notamment) ont « mis en évidence la longueur des procédures d'indemnisation des préjudices subis par les particuliers et les collectivités locales », écrivent les ministres des Finances, de l'Intérieur et des Outre-mer. Un nouveau dispositif va donc être mis en place.

Pour mémoire, aucune indemnisation ne peut avoir lieu tant qu'un arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'est pas publié au Journal officiel.

Les maires dont les communes ont été touchées doivent aujourd'hui remplir un formulaire Cerfa, y annexer des rapports d'organismes agréés (Météo France, BRGM, etc...), lesquels documents sont ensuite soumis à une commission qui se réunit mensuellement.

La commission rend un avis qui est ensuite soumis aux ministres compétents, qui seuls ont le pouvoir de décider et de prendre le fameux arrêté.

Désormais, précise l'instruction, ce seront directement les préfets qui enverront « un rapport présentant le périmètre des communes touchées ».

La commission, au lieu de se réunir à date fixe, se réunira « dès réception de ce rapport », et formulera un avis que sera transmis au ministre de l'Intérieur.

Celui-ci devra rapidement trancher et présenter « un projet de communication en Conseil des ministres ».

S'il est approuvé par le Premier ministre, ce projet sera présenté dès le prochain Conseil des ministres et l'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle publié au Journal officiel « dès le lendemain ».

« Cet arrêté servira de point de départ au lancement de la procédure d'indemnisation des dommages aux biens des collectivités territoriales (...) dans des délais plus rapides et en favorisant le versement d'avances, afin de leur permettre d'engager les travaux les plus urgents ».

Rappelons que la procédure de catastrophe naturelle ne peut être engagée que pour les événements suivants : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, vents

cycloniques, avalanches.

Bon exemple de la lenteur des procédures en la matière : ce n'est que le 25 juillet qu'est paru au Journal officiel la liste des cinq communes du Gers reconnues en état de catastrophe naturelle pour des mouvements de terrain survenus... entre juin et septembre dernier.

Sources : www.maire-info.com, 25 juillet 2014

Case de colombarium

Demande de remboursement

La commune est saisie, par un habitant qui est en train de déménager en dehors du département, d'une demande de remboursement d'une concession funéraire cinquantenaire non utilisée pour une case dans un colombarium. La commune est-elle tenue de rembourser la somme payée initialement lors de la réservation ?



La commune n'est pas obligée d'accepter mais elle peut le faire dans le but de récupérer la case. Il n'y a pas d'obligation d'intégrer de dispositions dans ce sens dans le règlement du cimetière et la commune peut décider au cas par cas ce qui se pratique pour les concessions funéraires, mais en respectant le principe d'égalité des administrés devant le service public.

La concession funéraire est un contrat portant occupation du

domaine public, qui s'analyse comme un contrat administratif.

Il se différencie des autres contrats portant occupation du domaine public car il n'est ni précaire ni révocable.

Pour mettre fin à ce contrat, la commune ne dispose que du droit de reprise, soit pour non-renouvellement de la concession, soit pour abandon de la concession.

En cas de demande de rétrocession par les concessionnaires, la commune n'est jamais tenue d'accepter de racheter la concession : elle n'est donc pas dans l'obligation d'accepter leur offre.

Mais elle peut accepter la rétrocession, à certaines conditions :

- si la concession appartient à plusieurs titulaires, tous les concessionnaires doivent donner leur accord à cette opération. La rétrocession ne peut se faire que pour les concessions qui sont vides ;

- la rétrocession implique un abandon des droits sur la concession. En retour, la commune s'engage à rembourser aux concessionnaires une partie du prix payé. Le remboursement doit être fait *prorata temporis*, c'est-à-dire en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir ;

- la demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, c'est-à-dire le fondateur de la sépulture.

Sources : la vie communale et départementale, n°1030, septembre 2014

Questions diverses

Inscription d'un point à l'ordre du jour : procédure

Comment demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal dans les questions diverses ?

Le maire est maître de l'ordre du jour et la demande d'inscription d'une affaire à cet ordre du jour doit lui être adressée par écrit avant l'envoi des convocations : il apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller. Le refus du maire doit être motivé et peut être soumis, le cas échéant, au contrôle du juge administratif.

Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que, à la suite de la liste des affaires qui seront examinées, figure la mention « questions diverses » sur l'ordre du jour. Mais c'est le maire qui, comme président de séance, détermine les questions diverses à aborder, et

non les conseillers. Ce procédé, qui ne doit pas être abusivement utilisé, ne permet d'aborder que des questions mineures. Ainsi un POS ou la situation des agents à temps partiel ne peuvent être discutés par le conseil municipal au titre des questions diverses.

Le maire peut faire procéder à un simple échange de vues au sein du conseil municipal sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour. Si cet échange de vues est repris dans le procès-verbal, son caractère non décisionnel doit apparaître clairement afin d'éviter tout risque de contentieux.

Le maire n'est pas tenu de mettre en discussion tous les points figurant à l'ordre du jour. Il peut décider le renvoi de certaines questions à une séance ultérieure.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1028-1029, juil/août 2014

Urbanisme

Révision du zonage A/B/C : logement

Un arrêté du 1^{er} août 2014 vient réviser le classement des communes par zones géographiques dites A/B/C applicable à certaines aides au logement.

L'arrêté rend ainsi effectif le nouveau zonage à compter du 1^{er} octobre 2014 pour le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire pour les particuliers, le prêt à taux zéro notamment.

Ce nouveau zonage sera également effectif pour les promesses de ventes du foncier public.

De plus, il sera effectif au 1^{er} janvier 2015 concernant le bénéfice des aides de l'Agence nationale de l'habitat, le dispositif fiscal « Boorlo ancien », le prêt locatif intermédiaire, la TVA réduite en zone ANRU, les dispositifs liés à la promotion HLM, et l'appréciation des plafonds de ressources pour les nouveaux

logements intermédiaires.

Il sera également applicable pour les agréments de prêt social de location-accession au 1^{er} février 2015.

Le zonage A/B/C est en particulier utilisé pour déterminer les zones éligibles et moduler le niveau d'incitation financière des aides à l'investissement locatif et à l'accession à la propriété.

Pour répondre à cet objectif, l'arrêté classe les territoires selon le degré de tension de leur marché immobilier local.

Vous trouverez le classement des communes varoises dans cet arrêté.

Sources : association des maires de France
Arrêté du 1^{er} septembre 2014 pris en application de l'article R 304-1 du Code de la construction et de l'habitation

POS en cours de révision

Demande de certificat d'urbanisme d'information

Le POS est en cours de révision pour devenir un PLU. Le nouveau zonage est arrêté mais il n'est pas encore validé. La commune est saisie d'une demande de certificat d'urbanisme d'information pour la vente d'un terrain actuellement situé en zone IINA et qui doit se retrouver en zone INA (zone à urbaniser sous forme d'opération d'ensemble) avec un périmètre de recul vis-à-vis du risque incendie de 25 mètres. Que faut-il indiquer dans le certificat d'urbanisme ?



Le certificat d'urbanisme a pour objet de renseigner un

pétitionnaire sur le droit de l'urbanisme en vigueur sur un espace donné (art. L 410-1 DU Code de l'urbanisme).

Il peut être informatif ou pré-opérationnel.

Le certificat d'urbanisme informatif, dit « neutre » permet au requérant de disposer d'un ensemble d'informations sur le droit de l'urbanisme et les servitudes administratives en vigueur ainsi que les équipements pour le terrain objet de la demande.

L'autorité compétente doit indiquer au pétitionnaire l'ensemble des contraintes pesant sur son terrain, existantes ou projetées, dont elle a connaissance.

Dans le cas contraire, elle pourrait voir sa responsabilité engagée.

En l'espèce, comme le POS est en cours de révision pour devenir un PLU, et que le projet de PLU semble suffisamment avancé pour montrer que le terrain concerné par la demande de certificat d'urbanisme risque d'être impacté, le certificat d'urbanisme doit indiquer qu'il pourra être opposé un sursis à statuer à la demande de permis de construire en raison de l'application de nouvelles règles d'urbanisme (art. L 123-6, L 111-7 et L 111-8 du Code de l'urbanisme).

Le contrôle exercé par le juge sur une décision de sursis à statuer est un contrôle normal (CE, 13 avril 2005, Lavanchy, n° 259805).

Sources : la commune et l'urbanisme. n° 129. septembre 2014

Monument historique

Travaux sur un monument historique : les règles applicables

Le site « Service public » propose un dossier consacré aux règles applicables pour les travaux réalisés sur un monument historique.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1030, septembre 2014

Environnement

Un schéma d'assainissement n'a pas à être compatible avec le PLU

Le Conseil d'Etat est venu préciser le statut des schémas d'assainissement, dont l'instauration sur le territoire communal est prévue par l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces documents fixent les obligations communales ou intercommunales en matière de réseau d'assainissement : dans un but de salubrité publique, ils déterminent les zones d'assainissement collectif, où la commune a obligation d'assurer la collecte et le traitement, et les zones dans lesquelles elle est seulement tenue de contrôler les dispositifs d'assainissement individuel.

Le Conseil d'Etat a jugé que ces schémas ne sont pas, en tant que tels, des documents d'urbanisme ou décisions devant respecter les principes de la loi littoral, et qu'ils ne sont pas soumis à une exigence de compatibilité avec le PLU ou le POS.

La jurisprudence avait déjà précisé (CE, 26 octobre 2005,

Association Défendre la qualité de la vie à Plan d'Aups Sainte Baume) que les schémas d'assainissement ne pouvaient pas être qualifiés de document d'urbanisme au sens de l'ancien article R 600-1 du Code de l'urbanisme.

Cette fois, le juge administratif va plus loin, en affirmant que même lorsque le contenu du schéma d'assainissement « fait partie intégrante » du PLU « l'acte qui procède à ce zonage ne constitue pas, en lui-même, l'un des documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols » mentionnés par l'article L 146-6 du Code de l'urbanisme.

Pour le Conseil d'Etat, les schémas d'assainissement n'ont aucune vocation urbanistique et ne fixent aucune règle urbanistique : il précise d'ailleurs expressément que « le plan de zonage pour l'assainissement ne fixe aucune règle susceptible de fonder l'octroi ou le refus d'autorisation d'affectation ou d'utilisation du sol ».

Sources : maires de France, septembre 2014

Energie

Gaz et électricité, pensez à lancer la consultation désormais obligatoire



La fin des tarifs réglementés est prévue pour les collectivités territoriales au 31 décembre 2014.

A l'approche de cette échéance, les communes et leurs établissements publics doivent, dès maintenant, imaginer le nouveau montage juridique de leurs procédures d'achat de gaz et d'électricité.

La loi sur la consommation du 17 mars 2014 (article 25 paragraphe III) prévoit un dispositif transitoire proposé par les opérateurs dits historiques (GDF Suez, ELD, ...) qui permettrait au consommateur de bénéficier d'un délai supplémentaire de six mois.

Attention : ce dispositif de l'offre par défaut ne s'applique pas aux collectivités soumises au Code des marchés publics.

Il existe un risque pénal (délict de favoritisme) pour les collectivités et établissements publics qui n'organiseraient pas la mise en concurrence à compter du 1^{er} janvier prochain.

A l'instar de la procédure mise en œuvre lors des renouvellements de Délégation de service public (DSP), il est possible d'envisager que les collectivités puissent souscrire des conventions de prestations ou de gestion provisoire avec les titulaires de leurs contrats actuels, afin de mener à bien la procédure de dévolution du marché (Guide pour la passation des marchés publics de fourniture de gaz naturel et de services associés, Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales).

Sources : la lettre des finances locales, n° 317, 19 juin 2014

Modèle de délibération pour la modification du taux de la taxe d'aménagement

**Cette taxe s'applique lors du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.
Les communes souhaitant modifier ou moduler son taux doivent délibérer avant le 30 novembre.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46,
Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le ...,
Vu sa délibération du ... mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,
Vu sa délibération du ... concernant le programme de travaux à réaliser en vue de l'urbanisation du secteur...,
Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,
Vu le tableau financier récapitulatif de l'opération ci-joint,

Considérant que l'article L 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants (*à énumérer, par exemple*) :

- des travaux substantiels de voirie,
- la mise en place des réseaux publics humides ou secs,
- l'agrandissement de la station d'épuration.

Etc...

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b et d du 2° et au 3° de l'article L 332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Il est proposé pour le secteur (*dénomination et localisation à préciser*) matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de X %.

Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement (*en annexe, prévoir un tableau financier récapitulatif*).

Après en avoir délibéré, (*modalités du vote à préciser*) le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à par exemple, 20 %) ;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

Article 2 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au plan local de l'urbanisme,
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L 331-5 du Code de l'urbanisme.

Date

Signature

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- Règles applicables aux financements par la CNAF des activités périscolaires à la rentrée 2014
- Nouveaux rythmes scolaires : temps périscolaire et extrascolaire

Administration et gestion communale

- Légalisation de signature
- Augmentation du loyer d'un camping municipal
- Transfert d'une licence 4 dans une autre commune
- Mode de scrutin des élections sénatoriales 2014
- Modèle de récépissé de déclaration préalable de vente en liquidation
- Vente d'une concession funéraire
- Assurance des collectivités pour les dommages subis par les bénévoles du service public
- La lutte contre les nuisances des pigeons
- Conseil municipal : questions diverses
- Périodicité des réunions du conseil municipal
- Dissolution du conseil municipal

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Modèle de délibération pour demander le classement d'un édifice présentant un intérêt historique ou artistique
- Modèle de délibération pour demander des subventions au titre des monuments historiques
- Le droit de préemption urbain

Le maire et les élus

- Célébration d'un mariage par un conseiller municipal : port de l'écharpe tricolore
- Crédit d'heures des élus
- Remplacement d'un conseiller municipal

Marchés publics et DSP

- Modèle d'avis d'appel public à la concurrence
- MAPA et candidats non retenus : documents communicables

Europe

- FAEDER : conservation et mise en valeur du patrimoine culturel

Informations importantes :

Marchés publics : mise à jour des formulaires DC1 et DC4

L'article 16 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a prévu trois nouveaux cas d'interdiction de soumissionner. Les rubriques F1 du formulaire DC1 et I du formulaire DC4, relatives aux attestations sur l'honneur, ont été mises à jour pour tenir compte de ces nouvelles dispositions qui entrent en vigueur au 1^{er} décembre 2014.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1030, septembre 2014

Etat civil : règles en matière d'actes

La circulaire n° JUSC1412888C du 23 juillet 2014 rappelle les règles applicables en matière d'actes d'état civil et apporte des éléments de réponse à différentes questions relatives aux actes de naissance, de mariage, de décès et au livret de famille.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1030, septembre 2014

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : La vie communale et départementale ; Maires de France ; La commune et l'urbanisme ; La lettre des finances locales.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.com
E mail : maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos : fotolia.com